



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06053315



10 MARS 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **DIFFUBEL**

Forme juridique : **SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Siege **RUE LOUIS MARECHAL 186, à Oreye**

N° d'entreprise : **0402.393.018**

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION AUX STATUTS - POUVOIRS

- 1) Conversion du capital social en euros.
- 2) Augmentation du capital social à concurrence de sept euros nonante-neuf cents (7,99-) pour le porter de sept cent cinquante mille francs belges (750.000-), soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01-) à dix-huit mille six cent euros (18.600-), sans apports nouveaux et sans création de parts nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de neuf euros cinquante-huit cents (7,99-) à prélever sur les réserves disponibles de la société.
- 3) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.
- 4) Modification aux statuts découlant de l'augmentation du capital
 - 1° Modification de l'article cinq des statuts par le remplacement de son texte actuel par le texte suivant
« Le capital est fixé à dix-huit mille six cent euros (18.600,00-) représenté par sept cent cinquante parts sociales (750-) d'une valeur nominale de vingt-quatre euros chacune (24,80-). »
 - 2° Ajout d'un alinéa à l'article quatre bis des statuts, relatant l'historique de la formation du capital
« Aux termes d'un procès-verbal dressé ce jour par Maître Patrick de TERWANGNE, notaire à Ans, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de sept euros et nonante neuf cents (7,99) pour le porter de sept cent cinquante mille francs belges (750.000-), soit dix-huit mille cinq cent nonante deux euros et un cent (18.592,01-), à dix-huit mille six cent euros (18.600-) sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de sept euros et nonante neuf cents (7,99-) à prélever sur les bénéfices reportés. »
- 5) Refonte totale des statuts pour les mettre en concordance avec le Code des Sociétés

TITRE II STATUTS

Nature – dénomination

Article 1

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée et est dénommée "DIFFUBEL".

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales «S P R.L.», ainsi que de l'indication du siège social.

Siège

Article 2

Le siège de la société est établi à 4360 Oreye, Rue Louis Maréchal, 186

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Il peut être déplacé en tout autre lieu en Belgique par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte si ce transfert n'entraîne pas changement de langue.

La société peut aussi, sur simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences, succursales, partout où elle le juge utile, en Belgique ou à l'étranger.

Objet

Article 3

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, la réalisation, pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, éventuellement en qualité d'intermédiaire toute opération commerciale et/ou toute étude se rapportant directement ou indirectement :

- à la diffusion, la répartition et la distribution d'arts graphiques tels que journaux, imprimés, dépliants publicitaires ainsi que d'échantillons sous quelque forme que ce soit ;
- à la publicité et au marketing en général ;
- à toute entreprise de transport national ou international de tous biens, marchandises et produits généralement quelconques et plus spécialement de tous colis (colli-service) et messagerie ;
- à toute activité d'agence et de commissionnaire de transport, d'expéditeur en tous genres et d'affrèteur ; le stockage ; l'entreposage, le conditionnement ; la distribution ; la manutention ; chargement et déchargement de toutes marchandises ainsi que les opérations et formalités en douane et logistique en général ;
- à tous déménagements-emménagements ;
- à l'exploitation, l'entretien, le conseil, l'établissement de relations commerciales, l'achat, la prospection, la négociation, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la représentation, la vente directe ou par correspondance, en gros ou au détail, et la compensation sous toutes ses formes se rapportant au domaine des condiments (cornichons, mayonnaise, etc.)

Les objets ainsi définis d'une façon sommaire doivent être entendus dans le sens le plus large.

Toute activité assujettie à une réglementation d'accès à la profession sera effectuée pour compte de la société par des personnes dûment agréées et munies des autorisations et licences préalables requises.

La société peut accomplir, par elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, partiellement ou entièrement, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes affaires, entreprises, sociétés ou associations ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

La société pourra acheter, prendre à bail, louer, construire, vendre ou échanger tous biens meubles et immeubles, matériels et installations.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4

Le capital social est fixé au montant de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00-) divisé en sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de vingt-quatre euros et quatre-vingt cents.

Le capital pourra être augmenté dans les formes et aux conditions requises par la loi.

Article 4bis

Lors de la constitution de la société, le capital social s'élevait à trois cent mille francs belges représenté par trois cents parts sociales de mille francs de valeur nominale.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf mai mil neuf cent nonante sept a décidé d'augmenter le capital à concurrence de quatre cent cinquante mille francs belges pour le porter à sept cent cinquante mille francs belges, par l'incorporation d'une partie du compte courant ayant appartenu à la communauté ayant existé entre les époux AARTSEN-STRUVAY, appartenant ainsi actuellement à madame Christiane STRUVAY et à l'indivision successorale de feu Monsieur André STRUVAY chacun pour moitié, entraînant la création de quatre cent cinquante parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Aux termes d'un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de sept euros et nonante neuf cents (7,99-) pour le porter de sept cent cinquante mille francs belges (750.000-), soit dix-huit mille cinq cent nonante deux euros et un cent (18.592,01-), à dix-huit mille six cent euros (18.600-) sans apports nouveaux et sans création de parts nouvelles, par incorporation au capital d'une somme sept euros et nonante neuf cents (7,99-) à prélever sur les bénéfices reportés

Durée

Article 5

La société est constituée sans limitation de durée.

Elle peut être dissoute aux conditions requises pour les modifications statutaires.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme qui excéderait la durée qui lui serait ultérieurement assignée.

Des parts sociales et de leur transmission

Article 6

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont indivisibles. En cas de pluralité de titulaires de droits relativement à une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part, sans préjudice à l'article sept ci-après.

Les héritiers ou légataires, les créanciers et ayants droits à tous titres d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en requérir inventaire.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans et écritures sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 7

A. Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société ne comprend qu'un associé.

a) cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend

b) transmission pour cause de mort.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le président du tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

- A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu. Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles ci, dans les conditions prévues par la loi.
- B. Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société comprend plusieurs associés.
- Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément des trois/quarts au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.
- Toutefois, cet agrément n'est pas requis quand les parts sont cédées ou transmises
- au conjoint;
 - à des ascendants ou descendants en ligne directe.
- En cas de refus d'agrément, seront ouverts les recours prévus par la loi.
- En toutes hypothèses, en cas de démembrement de droits relatifs à une ou plusieurs parts sociales entre usufruitier(s) et nu(s) propriétaire(s) et sauf convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier exclusivement, sauf en matière de résolutions portant sur la modification des statuts, et en particulier l'augmentation du capital ou la dissolution de la société, ainsi que la distribution effective de plus de soixante cinq pour cent du bénéfice distribuable de l'exercice en cours, qui sont de la compétence du nu propriétaire.
- Article 8**
- Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts à souscrire en espèces devront être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, durant un délai de quinze jours au moins à dater de l'ouverture de la souscription.
- L'ouverture de la souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et portés à la connaissance des associés par lettre recommandée.
- Le sort des parts non souscrites dans le cadre de l'exercice de ce droit de préférence sera décidé par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des trois/quarts des voix.
- Article 9**
- Il est tenu au siège social un registre des parts qui contient la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués, ainsi que les cessions ou transmissions de parts, dûment datées et signées par les parties ou le gérant et le cessionnaire, en cas de transmission pour cause de mort.
- Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis à vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre, dont tout associé ou tiers ayant un intérêt peut prendre connaissance.
- Gestion**
- Article 10**
- La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.
- Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis à vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.
- Les gérants sont révocables en tous temps par l'assemblée générale.
- Le gérant s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux,

ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 11

L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

Article 12

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer au Code des Sociétés.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en référera aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire «ad hoc».

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent.

Il sera tenu, tant vis à vis de la société que vis à vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Contrôle

Article 13

Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles deux cent septante-deux et deux cent septante-quatre du Code des Sociétés.

En l'absence de commissaire réviseur, tout associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 12, § 2 de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq, elle n'est pas tenue de nommer de commissaire réviseur, et chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle.

Mention de l'absence de commissaire doit être faite dans les extraits d'actes et documents à publier en vertu de la loi, dans la mesure où ils concernent les commissaires.

L'assemblée doit être convoquée par la gérance sur demande même d'un seul associé pour délibérer sur la nomination volontaire d'un commissaire réviseur.

Assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant.

L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social, le trente et un
mai à quinze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure

Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire réviseur, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire).

Les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants par lettres recommandées quinze jours avant l'assemblée; il n'y a pas lieu de justifier du mode de convocation lorsque tous les associés sont présents ou représentés

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale, il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel.

Usufruitier et nu propriétaire peuvent tous deux assister à toute assemblée générale, leur droit de vote étant réglé par l'article 7.

Chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale mais sans qu'il puisse les déléguer.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès verbaux signés par les membres du bureau et les associés présents, et transcrits ou collés dans un registre spécial, qui contiendra également s'il échet, les décisions de l'associé unique agissant en lieu de l'assemblée générale; les extraits de ces procès verbaux sont signés par un gérant.

Exercice social – Inventaire – Comptes annuels

Article 15

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Article 16

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

Dissolution

Article 17

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérants en exercice, ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera de leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations.

Election de domicile

Article 18

Tout associé ou gérant non domicilié en Belgique est tenu, à l'égard de la société, d'élire domicile dans l'arrondissement judiciaire du siège de celle-ci et de lui notifier tout changement; à défaut d'élection, le domicile sera censé élu au siège de la société.